

PROCÈS-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL DU 30 NOVEMBRE 2020

L'an deux mille vingt, le trente novembre à 18 heures 15, les membres du Conseil municipal de la commune de Savignac de l'Isle, se sont réunis en mairie de Savignac de l'Isle, sur convocation qui leur a été adressée le 23 novembre 2020 par Madame Chantal GANTCH, Maire, conformément à l'article L2121-10 du Code général des Collectivités Territoriales.

Nombre de conseillers en exercice : 15

Étaient présents : 12

Présentiel : Madame Chantal GANTCH – Maire ; Madame Aurélie CELLIER et Monsieur Philippe DUFOUR – Adjointe et Adjoint au Maire ; Monsieur Thibaut FUGIER conseiller délégué ; Mesdames Chantal CASTELAIN, Marine DE TAFFIN et Laurence GODARD-DEBIZET ; Monsieur Joël VERDIER. – Conseiller municipal.

Visioconférence : Monsieur Bertrand LACCOURS conseiller délégué ; Mesdames Nadia BERCKMANS et Christelle LAGRAVE ; Monsieur Cyril HASBROUCQ.

Absents excusés : 3

Madame Béatrice DE JESSE LEVAS (donne pouvoir à Monsieur Philippe DUFOUR), Monsieur Éric FRON-ORTIN, Monsieur Laurent MEYNIER (donne pouvoir à Madame Chantal GANTCH)

Secrétaire de séance : Monsieur Joël VERDIER.

ORDRE DU JOUR

- **Approbation du PV du 19 octobre 2020**
- **Délibération n°42-2020** : Attribution FDAEC 2020
- **Délibération n°43-2020** : Exonération du loyer « Le Savignacais » pour les mois de novembre et décembre 2020
- **Délibération n°44-2020** : Création d'un conseil municipal d'enfants
- **Délibération n°45-2020** : Approbation de la modification des statuts de la CALI
- **Délibération n°46-2020** : Restitution de la compétence facultative défense extérieure contre l'incendie
- **Délibération n°47-2020** : Taxe d'aménagement
- **Questions diverses**

Madame le Maire ouvre la séance et désigne comme secrétaire de séance Monsieur Joël VERDIER, désignation approuvée à l'unanimité par l'ensemble du Conseil Municipal.

Madame le Maire demande à l'ensemble des conseillers de rajouter deux délibérations :

- 46-2020 : Restitution de la compétence facultative défense extérieure contre l'incendie
- 47-2020 : Taxe d'aménagement

Les membres du Conseil Municipal ont donné leur accord.

Le procès-verbal de la séance du 19 octobre 2020 est validé et signé par les membres du Conseil Municipal.

Délibération n°42-2020 : Attribution du FDAEC 2020

Madame le Maire rappelle à l'ensemble des conseillers qu'une sollicitation d'aide financière a été adressée au Conseil départemental de la Gironde dans le cadre du FDAEC 2020.

Celle-ci portait sur l'acquisition de matériel technique, la création d'un chemin piétonnier et la mise en conformité du parking d'école dont la somme totale s'élevait à

- 21 383,74 € H.T. soit 25 660,50 € T.T.C.

Le Conseil municipal,

DÉCIDE à l'unanimité des membres présents

Art. 1^{er} – D'accepter cette subvention de 13 903 € émanant du FDAEC 2020 ;

Art. 2 – Ampliation de la présente délibération sera transmise à :

- **M. le Sous-Préfet de l'arrondissement de Libourne,**
- **M. l'Inspecteur divisionnaire des Finances publiques de la Trésorerie de Coutras.**

Délibération n°43-2020 : Exonération du loyer « Le Savignacais » pour les mois de novembre et décembre 2020

Madame le Maire rappelle que depuis le début de cette année une épidémie de Coronavirus COVID-19 s'est propagée sur notre territoire français provoquant dès le 14 mars 2020 par plusieurs arrêtés ministériels successifs, l'interdiction de poursuivre l'activité dans certaines catégories d'établissements, tels les salles d'auditions, de conférences, de réunions, les magasins en vente, les restaurants et débits de boissons, sauf pour leurs activités de livraison et de vente à emporter, les bibliothèques, les établissements sportifs couverts, de plein air, d'éveil, d'enseignement et de formation...

Actuellement les directives d'urgences pour faire face à l'épidémie de COVID-19 sont toujours d'actualité empêchant les commerces de proximité de réaliser pleinement leur activité.

« Le Savignacais » dirigé par Madame et Monsieur MARZIN depuis juin 2020 est restreint dans son activité non-essentielle (bar et salle de billard).

Malgré la mise en place de fonds nationaux pour aider les entreprises à faire face aux conséquences économiques de cette épidémie, Madame et Monsieur MARZIN ne bénéficient pas de ces dispositifs.

Afin de maintenir le commerce de proximité de Savignac de l'Isle, Madame le Maire propose l'exonération totale des loyers mensuels pour le mois de novembre et de décembre 2020.

Par conséquent la collectivité s'engage à ne pas percevoir la somme de 700 €.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré

DÉCIDE à l'unanimité des membres présents

Art. 1^{er} – D'accepter l'exonération totale des loyers mensuels du commerce « Le Savignacais – Madame et Monsieur MARZIN pour les mois de novembre et décembre 2020 ;

Art. 2 – Ampliation de la présente délibération sera transmise à :

- **M. le Sous-Préfet de l'arrondissement de Libourne,**
- **M. l'Inspecteur divisionnaire des Finances publiques de la Trésorerie de Coutras.**

Délibération n°44-2020 : Création d'un conseil municipal d'enfants

Madame le Maire explique qu'il est fondamental que l'apprentissage de la démocratie commence tôt dans l'existence de l'individu. Cet apprentissage intervient en complément de l'éducation familiale, dans de nombreux temps où l'enfant est en collectivité (école, centre de loisirs, association).

Madame le Maire propose donc la mise en place d'un Conseil Municipal d'Enfants pour l'année 2021-2023.

Celui-ci aura pour objectif de favoriser la participation citoyenne dès le plus jeune âge et l'apprentissage de la démocratie. D'un point de vue juridique, aucune loi ne vient réglementer la création d'un Conseil Municipal d'Enfants. Sa création relève de plein droit de l'autorité municipale. Chaque collectivité qui souhaite se doter d'un CME en détermine librement les règles de constitution et de fonctionnement, dans le respect des valeurs de la République et des principes fondamentaux de non-discrimination et de laïcité.

1. Le Conseil Municipal d'Enfants (CME) objectif

L'objectif est de permettre aux enfants un apprentissage de la citoyenneté adapté à leur âge qui passe notamment par la familiarisation avec les processus démocratiques (le vote, le débat contradictoire, les élections, l'intérêt général face aux intérêts particuliers...), mais aussi par une gestion des projets par les enfants eux-mêmes.

A l'image d'un Conseil Municipal d'adultes, les jeunes élus devront donc réfléchir, décider puis exécuter et mener à bien des actions dans l'intérêt de tous, devant ainsi des acteurs à part entière de la vie communale.

Le Conseil Municipal d'Enfants remplirait un triple rôle :

- Etre à l'écoute des idées et propositions des enfants et les représenter,
- Proposer et réaliser des projets utiles à la commune,
- Transmettre directement les souhaits et observations des enfants aux membres du Conseil Municipal de Savignac de l'Isle.

Le Conseil Municipal d'Enfants correspond à une vision intergénérationnelle et moderne de l'action publique. Au-delà du fond, son fonctionnement doit rester ludique et convivial pour les enfants.

Le Conseil Municipal d'Enfants aura à échanger et à travailler avec différents services municipaux qui auront à s'impliquer selon leur domaine de compétence. Les élus du CME seront accompagnés par les membres de la commission affaires scolaires afin de leur offrir un cadre structurant dans l'exercice de leur fonction.

Les conseillers enfants seront invités aux temps forts de la vie communale et aux commémorations mémorielles. A ce titre, ils pourront être sollicités pour des interventions.

Le Conseil Municipal d'Enfants permet donc l'expression pleine et active de la démocratie locale et de la citoyenneté pour que les enfants aient leur juste place au sein de la commune.

2. Cadre législatif et réglementaire

Comme précisé dans le préambule de la délibération, aucune loi ne vient réglementer la création d'un CME. Il est possible de se référer à la loi du 6 février 1922 qui prévoit que « Les Conseils municipaux peuvent créer de comités consultatifs sur toutes thématiques d'intérêt communal, et comprenant des personnes qui peuvent ne pas appartenir au Conseil municipal. »

Le CME de Savignac de l'Isle est un comité consultatif de la commune, présidé par le Maire ou un adjoint délégué, comme prévu par l'article L 2143-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, ayant faculté de propositions, de suggestions de vœux, d'information et de communication sur différents aspects de la vie de la commune.

3. Modalités

Le Conseil Municipal d'Enfants réunira 7 enfants conseillers élus.

Les conseillers seront des enfants savignacais élus pour une année par un collège électoral composé de l'ensemble des élèves d'âge élémentaire.

Pour être candidat, l'enfant doit être domicilié à Savignac de l'Isle et faire une demande de déclaration de candidature (avec autorisation parentale, présentation, projet individuel, signature de la charte).

Un règlement succinct devra être constitué afin d'expliquer le cadre : objectifs CME / rôle des élus CME / composition, parité, durée de mandat, conditions électeurs / déroulement des élections / dossier et demande de candidature / campagne électorale / vacance, démission, radiation / déroulement CME.

L'organisation du travail du Conseil Municipal d'Enfants portera sur les thématiques de l'école, la solidarité, l'environnement, le sport et les loisirs...

Les assemblées du Conseil Municipal d'Enfants donneront lieu à un compte rendu présenté au Conseil Municipal.

Le CME pourra disposer d'un budget de fonctionnement défini par les élus du Conseil Municipal.

4. Calendrier de mise en œuvre

A établir.

Madame le Maire propose l'ensemble des membres présents d'approuver la création d'un Conseil Municipal d'Enfants.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents,

Art. 1^{er} – Approuve la création d'un Conseil Municipal d'Enfants ;

Art. 2 – Ampliation de la présente délibération sera transmise à :

- **M. le Sous-Préfet de l'arrondissement de Libourne,**

Délibération n°45-2020 : Approbation de la modification des statuts de la CALI

Sur proposition de Madame le Maire,

Vu l'arrêté préfectoral du 23 juillet 2008 relatif à la modification des statuts de La CALI,

Vu la délibération de La CALI n°2020.09.185 en date du 30 septembre 2020 portant transfert de la compétence facultative construction, aménagement, gestion et entretien du port de Libourne – Saint Emilion,

Vu l'article L5211-17 du CGCT, le conseil municipal de chaque commune membre dispose d'un délai de trois mois à compter de la notification au maire de la commune de la délibération de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale, pour se prononcer sur les transferts proposés. A défaut de délibération dans ce délai, sa décision est réputée favorable.

Le Conseil communautaire a décidé de transférer une compétence facultative à La CALI à savoir :
« Construction, aménagement, gestion et entretien du port de Libourne – Saint Emilion. »

Le Conseil municipal,

DÉCIDE à l'unanimité des membres présents

Art. 1^{er} – d'approuver le transfert de la compétence facultative « construction, aménagement, gestion et entretien du port de Libourne – Saint-Emilion » à La CALI ;

Art. 2 – Ampliation de la présente délibération sera transmise à :

- **M. le Sous-Préfet de l'arrondissement de Libourne,**
- **M. le Président de La CALI.**

Délibération n°46-2020 : Restitution de la compétence facultative « Défense extérieure contre l'incendie »

Sur proposition de Madame le Maire,

Vu l'arrêté préfectoral du 23 juillet 2008 relatif à la modification des statuts de La CALI,

Vu la délibération communautaire n°2020-11-246 en date du 16 novembre 2020 portant sur la restitution de la compétence « défense extérieure contre l'incendie : aménagement entretien et vérification des points d'eau servant à l'alimentation des moyens de lutte contre l'incendie, sur le territoire de l'ancienne CDC du Sud Libournais à La CALI » au titre de ses compétences facultatives ainsi que sur la modification, par conséquent, de ses statuts,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.5211-20 relatif à la procédure de modification des statuts et prévoyant que le Conseil municipal de chaque commune membre dispose d'un délai de 3 mois à compter de la notification au Maire de la commune de la délibération de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale pour se prononcer sur les modifications proposées ; qu'à défaut de délibération dans ce délai la décision de la commune sera réputée favorable,

Considérant que La CALI a décidé de restituer à l'ensemble des communes de son territoire, au titre des compétences facultatives, la compétence « Défense extérieure contre l'incendie »,

Vu l'article L5211-17 du CGCT, le conseil municipal de chaque commune membre dispose d'un délai de trois mois à compter de la notification au maire de la commune de la délibération de l'organe délibérant de

l'établissement public de coopération intercommunale, pour se prononcer sur les transferts proposés. A défaut de délibération dans ce délai, sa décision est réputée favorable.

Le Conseil municipal,

DÉCIDE à l'unanimité des membres présents

Art. 1^{er} – d'approuver la modification statutaire restituant la compétence « Défense extérieur contre l'incendie » aux communes membres de La Cali ; modification traduite dans le projet de statuts ci-annexé.

Art. 2 – Ampliation de la présente délibération sera transmise à :

- **M. le Sous-Préfet de l'arrondissement de Libourne,**
- **M. le Président de La CALI.**

Délibération n°47-2020 : Taxe d'aménagement

Le Maire rappelle que la taxe d'aménagement a été adoptée dans le cadre de la loi n°2010-1658 du 29 décembre 2010, dites de finance rectificative pour 2010 et est applicable aux demandes d'autorisations d'urbanisme déposées à compter du 1^{er} mars 2012. Ce système fiscal renouvelé repose sur la création d'une taxe unique : la taxe d'aménagement.

Celle-ci se substitue donc à la taxe locale d'équipement (TLE), la taxe départementale des espaces naturels sensibles (TDENS), la taxe départementale pour le financement des conseils d'architecture, d'urbanisme et d'environnement (TDCAUE) et au programme d'aménagement d'ensemble (PAE).

La taxe d'aménagement concerne toutes les opérations de construction, reconstruction et agrandissement des bâtiments ainsi qu'aux aménagements de toute nature nécessitant une autorisation d'urbanisme (permis de construire, permis d'aménager, déclaration préalable).

Elle se calcule comme suit :

- Le rapport entre la surface taxable déclarée des projets de construction, la valeur au m² fixée annuellement par la loi et le taux de la taxe.
- Pour certaines constructions et certains aménagements non constitutifs de surface taxable (piscines, éoliennes, places de stationnement extérieures...), le code de l'urbanisme prévoit une valeur forfaitaire, par unité ou par m², servant de base pour le calcul de la taxe d'aménagement.

Elle est constituée :

- de la part communale fixée par délibération de la collectivité compétente dans une fourchette comprise entre 1% et 5 % ; à Savignac de l'Isle elle était jusqu'alors de 4 %
- de la part départementale fixée par le Conseil départemental qui ne peut excéder 2,5 % ; en Gironde, le taux est de 1,3 %.

- La surface prise en compte est la surface de plancher close et ouverte, sous une hauteur de plafond supérieure à 1,80 m, calculée à partir du nu intérieur des façades et déduction faite des vides et des trémies.
- Une valeur unique par mètre carré de surface taxable créée, est fixée et actualisée au 1^{er} janvier de chaque année en fonction de l'évolution du coût de la construction par arrêté ministériel. En 2020, elle est de 759 € par m²

(Pour mémoire : Année 2019 : 753 € - Année 2018 : 726 € - Année 2017 : 705 €)

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses article L. 331-1 et suivants ;

Après en avoir délibéré,

Le conseil municipal décide,

POUR : 13

ABSTENTION : 1

- d'instituer la taxe d'aménagement au taux de 5 % sur l'ensemble du territoire communal,
- confirme les exonérations ci-dessous citées, en application de l'article L331-9 du Code de l'Urbanisme :
 - o 1) Les locaux d'habitation et d'hébergement mentionnés au 1° de l'article L.331-12 qui ne bénéficient pas de l'exonération prévue au 2° de l'article L.331-7 (logements aidés par l'Etat dont le financement ne relève pas des PLAI – prêts locatifs aidés d'intégration qui sont exonérés de plein droit – ou du PTZ+);
 - o 2) Dans la limite de 50 % de leur surface, les surfaces des locaux à usage d'habitation principale qui ne bénéficient pas de l'abattement mentionné au 2 de l'article L. 331-12 et qui sont financés à l'aide du prêt ne portant pas intérêt prévu à l'article L. 31-10-1 du code de la construction et de l'habitation (logements financés avec un PTZ+)
 - o 3) Les locaux à usage industriel et/ou artisanal
 - o 4) Les commerces de détail d'une surface de vente inférieure à 400 m²
 - o 5) Les immeubles classés parmi les monuments historiques ou inscrits à l'inventaire supplémentaire des monuments historiques
 - o 6) Des abris de jardin soumis à déclaration

La présente délibération est valable pour une durée minimale de 3 ans. Toutefois, le taux et les exonérations fixés ci-dessus pourront être modifiés tous les ans. Sans nouvelle(s) délibération(s) de cet ordre, la présente délibération est tacitement reconductible.

Art. 2 – Ampliation de la présente délibération sera transmise à :

- **M. le Sous-Préfet de l'arrondissement de Libourne,**
- **M. le Président de l'ADS**
- **M. l'Inspecteur divisionnaire du centre des finances publiques de la trésorerie de Coutras.**

Information budgétaires

Madame le maire rappelle à l'assemblée les investissements prévus cette année et annonce les différents travaux réalisés :

- Le parking de l'école
- La création d'un chemin piétonnier
- L'achat de panneaux de signalisation
- La réfection de l'éclairage public
- L'achat de matériel technique

Les travaux de rénovation de l'église Saint-Félix est reporté en début d'année 2021.

Information scolaires

Madame l'Adjointe en charge des affaires scolaires informe que la municipalité a reçu un courrier d'un établissement privé pour la prise en charge financière d'un enfant scolarisé dans cet établissement.

La loi BLANQUER permet la facturation de frais de scolarité aux communes qui n'ont pas d'école ou des services périscolaires pour la prise en charge d'enfant scolarisé sur autre commune. Cette demande a été rejetée, elle ne correspond pas aux critères de la dite loi et en plus nous n'avons l'identité de l'enfant concerné.

Madame l'Adjointe au Maire informe que l'Amicale des parents organise la vente de sapins de Noël et que le goûter de Noël est maintenu. Afin de respecter le protocole sanitaire en cours il sera organisé soit dans les classes respectives ou dans la cour de l'école.

Madame le Maire signale aux conseillers qu'elle a reçu jeudi matin en compagnie du commandant de la brigade de Guîtres un parent d'élève (Saint-Martin-du-Bois) qui avait eu un comportement agressif envers les enseignants.

Information urbanisme

- Monsieur l'Adjoint en charge de l'urbanisme annonce que la demande de prescription pour la révision de la carte communale auprès de la CALI a été approuvée lors du Conseil Communautaire du 16 novembre 2020. Monsieur MAUFRONT va lancer la procédure d'appel d'offres en décembre afin que cette révision commence en début d'année 2021.

De plus en conformité avec les différents documents d'urbanisme dont le SCOT, la version de cette révision pourra s'intégrer vers la mise en place du PLUi.

- Monsieur le Conseiller délégué au projet de la cale à bateau informe de la visite sur site de Monsieur David REDON, Président du SIETAVI en compagnie de Monsieur l'Adjoint en charge de l'urbanisme afin de lui exposer les différentes propositions déjà étudiées de ce projet.

Question diverses

- Madame CASTELAIN informe l'assemblée qu'il a été décidé de renouveler les cadeaux de fin d'année pour les seniors de notre commune. La distribution des colis débutera mi-décembre.
- Elle annonce au Conseil Municipal que la campagne de recensement de la population qui devait avoir lieu en 2021, est reportée en 2022 à cause de la situation sanitaire actuelle.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 21h00.